

GE_GERICHTE ATAS/103/2026 vom 9. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_103_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/103/2026 du 9 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/103/2026 del 9 febbraio 2026

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente ; Teresa SOARES et Yves MABILLARD, juges assesseurs.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1883/2024 ATAS/103/2026 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 février 2026 Chambre 6

En la cause

A_____ Représentée par Me Raphaël MAHAIM, avocat

recourante contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

A/1883/2024 - 2/2 - Vu en fait la décision du 3 mai 2024 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE), adressée à A_____ (ci-après : l'assurée), la condamnant à une suspension de 9 jours de son droit à l'indemnité de chômage ; Vu le recours interjeté le 3 juin 2024 par l'assurée, représentée par un avocat, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, à l'encontre de la décision précitée et les écritures des parties ; Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 25 novembre 2024 (ATAS/912/2024), rejetant le recours ; Vu le recours de l'assurée du 13 janvier 2025 auprès du Tribunal fédéral ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 2025 (8C_22/2025), admettant le recours de l'assurée, annulant l'arrêt précité ainsi que la décision de l'OCE et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens de la procédure antérieure. Attendu en droit que, selon l'art. 61 let g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1), le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige ; Que la recourante, représentée par un avocat, ayant obtenu gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera allouée, à charge de l'intimé.

*** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Alloue à la recourante une indemnité de CHF 1'500.- à charge de l'intimé.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.